

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
VAR**

**ARRONDISSEMENT
TOULON**

**COMMUNE
CARQUEIRANNE**

ARRETE n°A2022-438-N-DAG

**OBJET : PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE
COMMUNAL ET DE LA POLICE DES FUNERAILLES**

BENEFICIAIRE : COMMUNE DE CARQUEIRANNE

Nous, Maire de la Ville de CARQUEIRANNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU le Code Pénal,
VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre et le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011,
VU la délibération n° 2020-01-001 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Arnaud LATIL aux fonctions de Maire,
VU l'arrêté municipal n°A2021-053-T-DGS en date du 15 février 2021, donnant délégation de signature au Directeur Général des Services, Rodolphe SERY, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services de la Commune,
VU l'arrêté municipal n°2016-359-N-DGS en date du 25 juillet 2016 portant sur le règlement du Jardin de souvenir,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

CONSIDERANT, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires imposées par la sécurité et la salubrité publiques, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

ARRETONS

ARTICLE 1.

L'arrêté municipal A2016-359-N-DGS en date du 25 juillet 2016 portant sur le règlement du jardin du souvenir est abrogé à compter du (date de signature du présent arrêté).

ARTICLE 2. ACCES ET POLICE

Le cimetière est ouvert tous les jours de 8h à 18h en hiver, et de 8h à 20h en été.

Un gardien est affecté au cimetière, aux horaires d'ouverture suivants (hors jours fériés) : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que justifient les lieux et n'y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs et autres véhicules en tout genre est interdite.

L'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la tranquillité sont expressément défendus. Tout individu qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Les chiens sont tolérés mais uniquement s'ils sont tenus en laisse.

En ses pouvoirs de police, le Maire prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

ARTICLE 3. GESTION ET RESPONSABILITE.

Un plan détaillé est affiché à chaque entrée du cimetière mais est également consultable en Mairie aux heures d'ouverture.

Le Maire est responsable de la bonne tenue de la gestion du cimetière. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux, de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

La Mairie tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires.

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- D'infiltrations d'eau,
- Des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- De chutes de pierres, stèles, ou croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles,
- De la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés au tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 4. DROIT A L'INHUMATION

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière.
- Les Français, établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES OPERATEURS FUNERAIRES

L'opérateur funéraire :

- Est tenu de prévenir la Mairie et de fournir tous les documents nécessaires à chaque mouvement d'opérations funéraires.
- Est tenu de fournir le matériel nécessaire aux opérations funéraires.

Liberté des funérailles :

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou marbrerie.

ARTICLE 6. INHUMATIONS

L'emplacement est désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées dans le présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

ARTICLE 7. DEPOSITOIRE

Il est destiné à recevoir provisoirement les cercueils en attente de sépulture, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure, avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Il pourra recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite :

- A être inhumé dans une sépulture non encore aménagée,
- Ou qui doit être transporté hors de la commune.

Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate

L'autorisation fixe la durée maximale de dépôt ; la durée ne pouvant pas être supérieure à six mois (article R.2213-29). A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

ARTICLE 8. TERRAIN COMMUN

Une inhumation peut se faire dans une fosse individuelle mise gratuitement à disposition, pour une durée maximum de cinq ans. Aucune construction n'y est autorisée. La famille s'engage en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

A l'issue des 5 ans, la commune récupère l'emplacement qui sera ensuite réattribué. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Soit la famille récupère le corps, soit la commune fait exhumer le corps afin d'entreposer les restes mortels.

ARTICLE 9. EXHUMATIONS – RE INHUMATIONS

Le code général des collectivités territoriales mentionne deux types d'exhumation :

- Les exhumations à la demande des familles (article R.2212-40),
- Les exhumations rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à l'échéance (article L.2223-15) ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon (articles L.2223-17 et R.2223-12 et suivants).

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire, avant 9h00. La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

ARTICLE 10. OSSUAIRE

Cet emplacement est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post mortem, recueillis dans les terrains concédés ou non repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés en Mairie.

ARTICLE 11. ACQUISITION

Les concessions sont attribuées par délégation du Conseil Municipal. Elles peuvent néanmoins l'être par décision du Maire en vertu de ses pouvoirs délégués par le Conseil Municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture

ARTICLE 12. RENOUVELLEMENT

Les concessions sont renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira de la date d'expiration de la précédente concession.

En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une affiche sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Le nouvel acte partira de la date d'expiration de la précédente concession.

ARTICLE 13. RETROCESSION

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Elle sera libre de corps.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée est considérée comme écoulée.

ARTICLE 14. REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, à défaut de renouvellement, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront accueillis et déposés à l'ossuaire.

Tout objet funéraire placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 15. REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans, à compter de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, et une fois libérés de tous corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 16. OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation. (Ouverture, pose plaque, gravure).

Pour les travaux plus conséquents (Construction, rénovation), un arrêté autorisant les travaux sera pris.

ARTICLE 17. PERIODE DE TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés.
- Fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint.

ARTICLE 18. ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

ARTICLE 18. SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 19 INSCRIPTION

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. (Traducteur agréé).

ARTICLE 20. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, et ne devront pas dépasser 1m20 de hauteur.

ARTICLE 21. LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destinés à y recevoir exclusivement des urnes.

ARTICLE 22. L'ESPACE DE DISPERSION

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. La dispersion des cendres est gratuite.

Chaque dispersion pourra faire l'objet, si la famille le souhaite, d'une inscription sur la stèle du Jardin du Souvenir, comprenant les nom et prénom ; dates de naissance et de décès du défunt.

L'inscription, à la charge des familles, devra être réalisée par un professionnel, après autorisation délivrée par le service cimetière, et devra respecter les critères suivants :

- Inscriptions sur 1 ligne,
- Police de caractères : CAXTON BOLD, couleur OR, hauteur 10 mm,
- Inscriptions à gauche à la suite des précédentes,

Tous ornements et attributs sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception de fleurs fraîches, le jour de dispersion des cendres.

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

Le régime juridique du contrat portant occupation des cases sera celui applicable aux concessions funéraires.

ARTICLE 23. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le conservateur ou son représentant doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 24. CONTROLE DE LA DECORATION ET DE L'ORNEMENTS DES TOMBES

L'autorité municipale se réserve le droit de :

- Faire enlever sans préavis tous objets, qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice au bon ordre et à la décence, ainsi que toutes les fleurs fanées sur les monuments.
- Faire couper les plantations mal entretenues, et de faire élaguer ou abattre les arbres dangereux ou gênants, qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et ce sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

ARTICLE 25. RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité selon la législation en vigueur pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

ARTICLE 26. TARIFICATIONS

Les tarifs concernant les concessions et les opérations funéraires, sont tenus à la disposition des administrés auprès du conservateur du cimetière, au service état-civil de la Mairie, sur le site internet de la commune, et seront communiqués sur simple demande téléphonique ou écrite.

ARTICLE 27. AFFICHAGE ET CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Des extraits du règlement seront affichés sur les panneaux d'informations du cimetière. La version intégrale sera tenue à la disposition des administrés dans les bureaux du conservateur du cimetière, et consultable sur le site internet de la commune.

Il pourra être transmis sans frais par courrier électronique sur simple demande.

ARTICLE 28.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Directions de la Collectivité concernées ou chargées de son application, fera, en fonction de sa nature, l'objet d'une publication ou d'une notification et sera, si nécessaire, adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Carqueiranne, le 20 juillet 2022

Arnaud LATIL,
Maire de CARQUEIRANNE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une publication sous huitaine.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

